



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

0204

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Industrie

Sous-thème(s) : IPPC

Autocontrôle des industries IPPC

1. Libellé de la mesure

Autocontrôle du respect des permis d'environnement pour les établissements IPPC.

2. Explicatif du libellé

La Directive IPPC prévoit en son article 9.5 que soit mis en place l'autocontrôle comme suit : L'autorisation contient les exigences appropriées en matière de surveillance des rejets, spécifiant la méthodologie et la fréquence des mesures, leur procédure d'évaluation ainsi qu'une obligation de fournir les données à l'autorité compétente. L'autocontrôle est à charge de l'industriel.

3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

Cette mesure vise à permettre, en fonction de l'impact de l'activité sur l'environnement,

- de vérifier le respect des conditions d'exploiter,
- de prévenir les autorités compétentes en cas de dépassement et
- d'envisager les actions nécessaires pour revenir à la situation autorisée.